Dotation d'équipement des territoires ruraux

DETR

Année 2015

Sommaire

Mode d'emploi de la DETR..... p. 3

A – Catégories éligibles :

1 - Patrimoine communal ou intercommunal..... p. 4

1.1 Edifices communaux et intercommunaux..... p. 5

1.2 Equipements sportifs..... p. 6

1.3 Aires d'accueil des gens du voyage ..... p. 7

2 - Enfance jeunesse..... p. 8

2.1 Equipements scolaires..... p. 9

2.2 Petite enfance, centres de loisirs ou d'hébergement ..... p. 10

3 - Environnement, sécurité et cadre de vie..... p. 11

3.1 Environnement et cadre de vie..... p. 12

3.2 Activités touristiques, culturelles et de pleine nature..... p. 13

3.3 Sécurité routière ..... p. 14

4 - Maintien et développement des services de proximité ..... p. 15

4.1 Maintien et développement des services de proximité..... p. 16

4.2 Services favorisant l'emploi ou la création d'activités..... p. 17

4.3 Maintien des commerces ou multiservices en milieu rural..... p. 18

4.4 Réhabilitation d'anciens sites industriels ..... p. 19

5 - Les concours exceptionnels..... p. 20

Le soutien à la politique de la ville ..... p. 21

Les bonus au titre de la DETR..... p. 22

B – Modalités d'attribution :

6 - Eligibilité des demandes..... p. 23

7 - Définition de l'assiette d'aide..... p. 24

8 - Quand et comment présenter votre demande d'aide ?..... p. 25

9 - Comment percevoir l'aide ?..... p. 26

10 - Quels délais pour réaliser l'opération ?..... p. 27

11 - Pour vous aider..... p. 28

Mode d'emploi de la DETR

Votre collectivité peut solliciter le concours de la DETR pour réaliser un projet répondant aux critères d'éligibilité qui vous sont présentés dans le recueil ci-après (pages 4 à 20). Dans chacune de ces rubriques et pour chaque catégorie d'opération, vous trouverez le taux de subvention applicable ainsi que le montant de la subvention maximale pouvant être sollicitée.

Enfin, toutes les précisions sur les conditions de présentation du dossier, d'attribution de la DETR et de versement de l'aide vous sont exposées dans la dernière partie du recueil.

Madame et Messieurs les sous-préfets, les services des sous-préfectures et de la préfecture sont à votre entière disposition pour répondre à toutes vos interrogations. Vous trouverez les coordonnées utiles pour adresser vos questions et prendre contact avec eux en page 27.

-1-

Patrimoine communal ou intercommunal

1.1 - Edifices communaux ou intercommunaux

Nature des travaux

⇨ *Edifices communaux ou intercommunaux :* construction neuve, extension, réhabilitation ou restructuration complète d'un édifice existant

Bâtiments ou travaux exclus

Ne peuvent être aidés à ce titre :

⇨ *les bâtiments classés ou inscrits* (aide du Ministère de la Culture)
⇨ *les travaux d'entretien courant des édifices (ravalement de façades, réfection simple des peintures ou papiers peints…)*

Opérations éligibles

- mairies
- locaux administratifs, locaux techniques
- halles
- édifices cultuels
- aménagements de logements locatifs à l'initiative des communes
- ateliers municipaux
- locaux affectés à la vie associative (ex : salle des fêtes, foyers de jeunes…)
- petit patrimoine architectural non classé (fontaines, puits, lavoirs….)

Taux et conditions d'intervention

⇨ **Taux maximal** de 20 % du coût HT du projet pour les communes dont le potentiel financier est > à 700 € et pour les syndicats, de 25 % pour les communes dont le potentiel financier est < à 700 €, de 35 % pour les communautés de communes

⇨ **Subvention maximale** :

Θ 120 000 € pour les syndicats et les communes dont le PF est > à 700 €
Θ 150.000 € pour les communes dont le PF est < à 700 €
Θ 210.000 € pour les communautés de communes

- Avis préalable du Service Territorial d'Architecture et du Patrimoine

1.2 - Equipements sportifs

Nature des travaux

⇨ *Equipements communaux ou intercommunaux :* construction neuve, extension, réhabilitation ou restructuration complète d'un édifice existant

Bâtiments ou travaux exclus

Ne peuvent être aidés à ce titre :

⇨ *les équipements sportifs bénéficiant d'un cofinancement au titre du Centre National pour le Développement du Sport* (CNDS)

Opérations éligibles

- équipements sportifs couverts, terrains sportifs de grands jeux (*football, rugby*) et locaux annexes
- aires de sports non couvertes, aires de jeux et équipements annexes
- piscines couvertes ou de plein air

Taux et conditions d'intervention

⇨ **Taux maximal** de 20 % du coût HT du projet pour les communes dont le potentiel financier est > à 700 € et pour les syndicats, de 25 % pour les communes dont le potentiel financier est < à 700 €, de 35 % pour les communautés de communes

⇨ **Subvention maximale :**

Equipements sportifs couverts, terrains sportifs de grands jeux et locaux annexes :
- Θ 120 000 € pour les syndicats et les communes dont le PF est > à 700 €
- Θ 150.000 € pour les communes dont le PF est < à 700 €
- Θ 210.000 € pour les communautés de communes

Aires de sport non couvertes, aires de jeux et équipements annexes :
- Θ 20 000 € pour les syndicats et les communes dont le PF est > à 700 €
- Θ 25.000 € pour les communes dont le PF est < à 700 €
- Θ 35.000 € pour les communautés de communes

Piscines couvertes ou de plein air :
- Θ 120 000 € pour les syndicats et les communes dont le PF est > à 700 €
- Θ 150.000 € pour les communes dont le PF est < à 700 €
- Θ 210.000 € pour les communautés de communes

Seules les projets des communautés de communes sont éligibles dans la catégorie « création de piscines couvertes ».

1.3 - Aires d'accueil des gens du voyage

Nature des travaux

- ⇨ *Aires d'accueil des gens du voyage :* rénovation ou réhabilitation
- ⇨ *Projets tendant à la sédentarisation des gens du voyage :* rénovation ou réhabilitation des terrains familiaux, à vocation locative, réalisés par les collectivités territoriales

Bâtiments ou travaux exclus

Ne peuvent être aidés à ce titre :

- ⇨ *les petits travaux bénéficiant d'une prise en charge au titre des crédits de fonctionnement dans le cadre du Schéma Départemental des Gens du Voyage*

Taux et conditions d'intervention

- ⇨ **Taux maximal** de 20 % du coût HT du projet pour les communes dont le potentiel financier est > à 700 € et pour les syndicats, de 25 % pour les communes dont le potentiel financier est < à 700 €, de 35 % pour les communautés de communes

- ⇨ **Subvention maximale :**

  Θ 120 000 € pour les syndicats et les communes dont le PF est > à 700 €
  Θ 150.000 € pour les communes dont le PF est < à 700 €
  Θ 210.000 € pour les communautés de communes

- 2 –

Enfance Jeunesse

21 - Equipements scolaires

Opérations éligibles

Peuvent être aidés les projets :

⇨ de construction ou de réhabilitation de classes, salles informatiques, bibliothèques, salles de repos, restaurants scolaires, gros équipements pour la cuisine, gros travaux pour des équipements scolaires (couloirs, sanitaires, préaux), aménagement d'aires de jeux scolaires

⇨ de première acquisition de matériels informatiques (ordinateurs, tableaux blancs interactifs)

Taux et conditions d'intervention

⇨ **Taux maximal** de 20 % du coût HT du projet pour les communes dont le potentiel financier est > à 700 € et pour les syndicats, de 25 % pour les communes dont le potentiel financier est < à 700 €, de 35 % pour les communautés de communes

⇨ **Subvention maximale :**

Construction, réhabilitation, aménagement:

Θ 100 000 € pour les syndicats et les communes dont le PF est > à 700 €
Θ 125.000 € pour les communes dont le PF est < à 700 €
Θ 175.000 € pour les communautés de communes

Première acquisition de matériels informatiques:

Θ 1.800 € pour les syndicats et les communes dont le PF est > à 700 €
Θ 2.250 € pour les communes dont le PF est < à 700 €
Θ 3.150 € pour les communautés de communes

- les installations préfabriquées doivent être justifiées par une urgence
- matériels informatiques : sont comptés les accessoires et l'installation du matériel (1 par classe)

2.2 - Petite enfance, centres de loisirs ou d'hébergement

Opérations éligibles

Peuvent être aidés les projets :

- ⇨ de construction ou de réhabilitation de locaux destinés à l'accueil périscolaire
- ⇨ de construction ou de réhabilitation de centres d'hébergement pour l'enfance et la jeunesse
- ⇨ de construction ou de réhabilitation de locaux d'accueil de centres de loisirs sans hébergement
- ⇨ de construction ou de réhabilitation de locaux destinés à la petite enfance

Taux et conditions d'intervention

⇨ **Taux maximal** de 20 % du coût HT du projet pour les communes dont le potentiel financier est > à 700 € et pour les syndicats, de 25 % pour les communes dont le potentiel financier est < à 700 €, de 35 % pour les communautés de communes

⇨ **Subvention maximale :**

Θ 100 000 € pour les syndicats et les communes dont le PF est > à 700 €
Θ 125.000 € pour les communes dont le PF est < à 700 €
Θ 175.000 € pour les communautés de communes

- 3 –

Environnement, sécurité et cadre de vie

3.1 - Environnement et cadre de vie

Nature des travaux

Peuvent être aidés les projets :

- ⇨ de mise en valeur du patrimoine, des sites naturels, des espaces publics
- ⇨ d'aménagement des centres bourgs
- ⇨ de constitution de réseaux d'eau permettant une gestion économe de la ressource (ouvrages de récupération d'eaux pluviales, équipements permettant l'utilisation d'eaux usées traitées en vue de l'irrigation d'espaces publics)

Bâtiments ou travaux exclus

Ne peuvent être aidés à ce titre :

- ⇨ *les parkings*
- ⇨ *les réhabilitations de voirie*
- ⇨ *les participations d'enfouissement de réseaux d'électricité ou de téléphonie*

Taux et conditions d'intervention

- ⇨ **Taux maximal** de 20 % du coût HT du projet pour les communes dont le potentiel financier est > à 700 € et pour les syndicats, de 25 % pour les communes dont le potentiel financier est < à 700 €, de 35 % pour les communautés de communes

- ⇨ **Subvention maximale :**

Θ 50 000 € pour les syndicats et les communes dont le PF est > à 700 €
Θ 62.500 € pour les communes dont le PF est < à 700 €
Θ 87.500 € pour les communautés de communes

- avis préalable obligatoire du Service Territoriale d'Architecture et du Patrimoine

- la mise en valeur des espaces publics et les aménagements de bourgs doivent être conduits dans le cadre d'une démarche globale, orientée par le Plan de mise en Accessibilité des Voiries et des Espaces publics (PAVE)

3.2 - Activités touristiques, culturelles et de pleine nature

Nature des travaux

Peuvent être aidés les projets :

⇨ de réalisation d'équipements publics ou de travaux de mise en valeur de sites du patrimoine traditionnel permettant un développement des activités dans les domaines touristique, culturel ou de pleine nature

Bâtiments ou travaux exclus

Ne peuvent être aidés à ce titre :

⇨ *les opérations bénéficiant de subventions de la DRAC*

Taux et conditions d'intervention

⇨ **Taux maximal** de 20 % du coût HT du projet pour les communes dont le potentiel financier est > à 700 € et pour les syndicats, de 25 % pour les communes dont le potentiel financier est < à 700 €, de 35 % pour les communautés de communes

⇨ **Subvention maximale :**

Θ 150 000 € pour les syndicats et les communes dont le PF est > à 700 €
Θ 187.500 € pour les communes dont le PF est < à 700 €
Θ 210.000 € pour les communautés de communes

- la voirie d'accès au site n'est pas éligible.

3.3 - Sécurité

Nature des travaux

Peuvent être aidés les projets :

- ⇨ de grosses réparations sur ouvrages d'art (pont…), notamment en cas de destruction ou de sérieux dommages d'origine accidentelle ou intentionnelle aux glissières de sécurité sur les ouvrages, en l'absence de responsable identifié des dommages ou en cas d'insuffisance de couverture assurantielle,
- ⇨ de sécurité routière visant à améliorer la sécurité en agglomération et favorisant les modes de déplacement doux
- ⇨ du 1er équipement de défense incendie

Bâtiments ou travaux exclus

Ne peuvent être aidés à ce titre :

- ⇨ *le renouvellement des installations de défense incendie existantes*
- ⇨ *les travaux de simple voirie*
- ⇨ *les éclairages non économes en énergie*
- ⇨ *le renouvellement ou la réfection des équipements de sécurité routière en agglomération et favorisant les modes de déplacement doux*

Taux et conditions d'intervention

- ⇨ **Taux maximal** de 20 % du coût HT du projet pour les communes dont le potentiel financier est > à 700 € et pour les syndicats, de 25 % pour les communes dont le potentiel financier est < à 700 €, de 35 % pour les communautés de communes

- ⇨ **Subvention maximale :**

Θ 36 000 € pour les syndicats et les communes dont le PF est > à 700 €
Θ 45.000 € pour les communes dont le PF est < à 700 €
Θ 63.000 € pour les communautés de communes

- les travaux de réparations des ouvrages d'art doivent être liés à la sécurité de l'édifice

- les travaux de sécurité routière doivent obligatoirement être justifiés par un diagnostic accidentologie

- seules les communes et les communautés de communes sont recevables à déposer des projets de défense incendie

- 4 -

Maintien et développement des services de proximité

4.1 - Maintien et développement des services de proximité

Opérations éligibles

Peuvent être aidés les projets :

- ⇨ de création de maisons de services publics
- ⇨ de relais services publics
- ⇨ de bornes d'accueil à distance (administration électronique)

Taux et conditions d'intervention

- ⇨ **Taux maximal** de 35 % du coût HT du projet pour les communautés de communes
- ⇨ **Subvention maximale :**

Maisons de services publics :
Θ 105 000 € pour les communautés de communes

Relais de services publics :
Θ 35 000 € pour les communautés de communes

Bornes d'accueil à distance :
Θ 10 500 € pour les communautés de communes

- Seuls sont éligibles les projets portés par des communautés de communes

4.2 - Services favorisant l'emploi, la création, ou la poursuite d'activités

Nature des travaux

Peuvent être aidés les projets :

- ⇨ de "micro-pépinières", ateliers-relais permettant le démarrage de nouvelles entreprises ou le développement d'entreprises récemment créées, par la mise à disposition de moyens dans des conditions préférentielles
- ⇨ d'équipements destinés à rassembler en un même lieu des services publics ou privés concourant à la création d'emplois ou d'activités
- ⇨ de création de maisons médicales pluridisciplinaires

Taux et conditions d'intervention

- ⇨ **Taux maximal** de 35 % du coût HT du projet pour les communautés de communes
- ⇨ **Subvention maximale :**

Micro-pépinières :
Θ 175.000 € pour les communautés de communes

Equipements des services publilc :
Θ 175.000 € pour les communautés de communes

Maisons médicales pluridisciplinaires :
Θ 210.000 € pour les communautés de communes

- pour les deux premières rubriques, outre la création d'emplois qu'il suscite, ce type de "parrainage" doit continuer à éviter les défaillances des nouvelles entreprises pendant leurs premières années d'existence

- les projets de maisons médicales pluridisciplinaires doivent avoir obtenu la validation explicite du comité régional de l'ARS.

4.3 - Maintien des commerces ou multiservices en milieu rural

Nature des travaux

Peuvent être aidés les projets :

⇨ de rachat ou de réhabilitation d'un commerce ou d'un service indispensable au maintien de la vie économique locale (café, épicerie, multiservices…)

Taux et conditions d'intervention

⇨ **Taux maximal** de 20 % du coût HT du projet pour les communes dont le potentiel financier est > à 700 € et pour les syndicats, de 25 % pour les communes dont le potentiel financier est < à 700 €, de 35 % pour les communautés de communes

⇨ **Subvention maximale :**

Θ 36 000 € pour les syndicats et les communes dont le PF est > à 700 €
Θ 45.000 € pour les communes dont le PF est < à 700 €
Θ 63.000 € pour les communautés de communes

- l'attribution de la subvention se fait uniquement à la collectivité

4.4 - Réhabilitation d'anciens sites industriels

Nature des travaux

Peuvent être aidés les projets :

- ⇨ d’acquisition et de réhabilitation de bâtiments industriels existants et inoccupés
- ⇨ d'acquisition et de construction de bâtiments sur un ancien site industriel en friche

Taux et conditions d’intervention

- ⇨ **Taux maximal** de 35 % du coût total du projet HT pour les communautés de communes
- ⇨ **Subvention maximale :**

  Θ 500.000 € pour les communautés de communes

- les bâtiments seront destinés à héberger des entreprises qui en seront locataires ou les rachèteront à la collectivité dans le respect du régime des aides aux entreprises applicables aux collectivités territoriales.

- 5 -

Les concours exceptionnels

5.1 - Le soutien à la politique de la ville

A titre subsidiaire des opérations CPER et ANRU, toutes les opérations, inscrites dans les contrats de ville et éligibles à la DETR au titre des rubriques précédentes, peuvent faire l'objet de subventions dans les conditions suivantes :

- ⇨ les projets présentés au titre de la politique de la ville seront considérés comme prioritaires,

- ⇨ à titre dérogatoire au règlement de la DETR, il pourra être fait droit à plusieurs demandes présentées la même année,

- ⇨ l'attribution d'une subvention au titre de la DETR pour ces projets reste exclusive du bénéfice des subventions de l'Etat visées à l'annexe VII du Code Général des Collectivités Territoriales

5.2 - Les bonus au titre de la DETR

Toutes les opérations éligibles à la DETR, au titre des rubriques précédentes peuvent faire l'objet de bonus dans les conditions suivantes :

Bonus reconquête de bâtiments insalubres

Une majoration de 5% de la DETR sera allouée aux projets tendant à une reconquête de bâtiments insalubres ou délaissés par une réhabilitation complète ou une reconstruction sur le site.

Bonus accessibilité des personnes à mobilité réduite

Une majoration de 5% de la DETR sera allouée aux projets tendant à l'aménagement de locaux existants, ouverts au public, pour en permettre l'accès par des personnes handicapées.

La dépense subventionnable à ce titre porte sur les travaux d'ensemble affectant les parties intérieures et extérieures du bâtiment afin de les rendre accessibles au public, ainsi que ceux permettant de réaliser un cheminement extérieur accessible à partir de la voie publique.

Cette majoration ne peut concerner que des projets de réhabilitation, les constructions neuves devant répondre à de telles normes d'accessibilité dès leur conception.

Eligibilité des demandes

En application de l'article L. 2334-33 du Code Général des Collectivités Territoriales peuvent bénéficier de la D.E.T.R. :

⇨ les communes des Deux-Sèvres dont la population n'excède pas 2.000 habitants et celles dont la population est supérieure à 2.000 habitants et dont le potentiel financier moyen par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes de la même strate

⇨ les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5711-1 (syndicats composés uniquement de communes et d'EPCI) et les syndicats de communes créés en application de l'article L.5212-1 du CGCT dont la population n'excède pas 60 000 habitants

⇨ les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre des Deux-Sèvres de moins de 50.000 habitants, d'un seul tenant et sans enclave, sans commune membre de plus de 15.000 habitants

Pour les collectivités souhaitant déposer plusieurs demandes concomitantes, elles devront être classées par ordre de priorité. Il ne sera fait droit qu'à une demande maximum par collectivité et par an.

Pour 2014 comme pour 2013, le **montant minimal HT des travaux** proposés à une aide de la D.E.T.R. a été fixé à **10.000 € HT**.

Ne sont pas éligibles :

- les travaux d'entretien courant,
- les acquisitions de biens sans caractère durable relevant de la section de fonctionnement
- les assurances
- les frais de dossier (permis de construire…)
- les frais de reproduction
- les annonces légales

Attention, les subventions de l'Etat, allouées notamment au titre du Centre National pour le Développement du Sport ou au titre des crédits patrimoine de la DRAC, ne sont pas cumulables avec la DETR. Vous retrouverez la liste exhaustive de ces subventions comme toutes les informations et documents utiles sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres, rubrique « Collectivités territoriales » - dossier « DETR ».

Pour bénéficier d'une subvention au titre de la DETR, sont pris en compte dans la sélection du dossier :

- l'historique des demandes et de la consommation des crédits alloués sur les cinq années précédant l'exercice,
- les éventuelles annulations d'opération ayant conduit à la perte de crédits ou les dépassements du seuil des 80% ayant conduit au reversement de trop perçu sur les deux années précédant l'exercice, conduiront au rejet de la demande,
- la situation budgétaire du maître d'ouvrage afin de garantir sa capacité financière à réaliser l'opération, notamment lorsque la collectivité est inscrite en réseau d'alerte.

Enfin, les travaux ne doivent pas avoir été achevés avant la date de l'arrêté attributif de subvention.

- 7 -
Définition de l'assiette d'aide

Nature des dépenses éligibles

Les dépenses d'investissement et frais d'ingénierie de projet répondant aux critères définis dans les rubriques présentées dans le recueil et correspondant à l'assiette subventionnable exposée ci-après :

- ⇨ coûts de travaux

- ⇨ frais d'études (ingénierie, A.P.S., A.P.D., étude d'impact, étude de maîtrise de la consommation énergétique et des approvisionnements en énergie des bâtiments publics, étude de qualité des sols, etc…). Outre les prestations de service imputées au même compte d'opération que la dépense principale de travaux, la DETR peut financer en tant que telles les études de faisabilité d'un projet et toutes prestations intellectuelles d'aide au montage d'un projet dès lors qu'il s'agit de frais externes. Les frais de structure, relevant des dépenses de fonctionnement de la collectivité, sont inéligibles.

- ⇨ dépenses de mise en œuvre du chantier, correspondant à des prestations de services liées directement à la réalisation des travaux et imputés au même compte d'opération que la dépense principale de travaux

- ⇨ frais d'acquisition à la condition qu'ils ne constituent que la part minoritaire du coût d'un projet incluant la réalisation effective de travaux, et dans la limite des règles fixées par la commission d'élus, pour certaines opérations à caractère économique. Les frais d'acte et droits de mutation sont exclus de l'assiette subventionnable

  Les frais d'acquisition nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisés préalablement au dépôt de la demande de subvention peuvent être inclus dans l'assiette de subvention

- ⇨ travaux réalisés en régie : Sont pris en compte sur la base de la facturation des matériaux et de la location du matériel, ainsi que le cas échéant, sur le fondement d'une évaluation du coût horaire de la participation du personnel territorial (à l'exception des missions intellectuelles ou d'étude). Cette évaluation doit être certifiée par le président et par le comptable de la collectivité et correspondre précisément au montant qui sera inscrit par écriture au compte 23 d'immobilisation

- 8 -

Quand et comment présenter votre demande d'aide ?

Composition du dossier

Le dossier de demande doit comprendre :

- ⇨ l'imprimé de demande de subvention
- ⇨ une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée et les dates prévisionnelles de début et de fin de réalisation de l'opération
- ⇨ les dates prévisionnelles de début et de fin de réalisation de l'opération
- ⇨ la délibération adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement
- ⇨ le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues
- ⇨ une attestation de non-commencement de l'opération et d'engagement à ne pas en commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet
- ⇨ un programme de travaux et devis estimatifs détaillés établis par une entreprise si les travaux ne sont pas effectués en régie et accompagné du plan de masse des travaux le cas échéant
- ⇨ le plan de situation ou le plan cadastral
- ⇨ une photo du bâtiment pour les projets de réhabilitation des espaces publics
- ⇨ le justificatif de propriété
- ⇨ le formulaire portant sur les aspects de développement durable du projet *pour les travaux supérieurs à 75.000 €*
- ⇨ un rapport d'accidentologie *pour les travaux de sécurité routière*
- ⇨ le diagnostic technique amiante *pour les projets de rénovation des bâtiments construits avant le 01/07/1997*
- ⇨ le diagnostic de performance énergétique *pour les projets de rénovation des bâtiments*
- ⇨ le diagnostic de mise en accessibilité du bâti *pour les projets de rénovation bâtiments de 1re, 2de, 3ème et 4ème catégorie – une notice sur l'accessibilité pour ceux de 5ème catégorie*
- ⇨ le PAVE *pour les projets de mise en accessibilité des voiries et espaces publics*
- ⇨ un rapport sur l'opportunité et la faisabilité de l'opération *pour les demandes supérieures à 150.000 €*

Votre attention est appelée sur la nécessité de ne déposer une demande de subvention que lorsque le projet est définitivement arrêté en son contenu et la dépense subventionnable évaluée de manière ferme et précise. Il est souhaitable d'éviter en effet l'immobilisation de crédits pour des opérations qui devraient finalement faire l'objet de réductions ou d'annulations de crédits en raison des modifications apportées ou d'une mauvaise évaluation de la dépense. En effet, tout crédit indûment immobilisé pendant plusieurs années ne peut bénéficier aux projets des autres collectivités du département.

Date de dépôt des dossiers

Les dossiers, **à déposer en quatre exemplaires**, doivent être adressés *avant le **31 décembre 2014**, délai de rigueur, à la préfecture des Deux-Sèvres, direction du développement local et des relations avec les collectivités territoriales, bureau du développement local pour l'arrondissement de Niort, ou en sous-préfecture pour les arrondissements de Bressuire et Parthenay*.

Cette demande de subvention DETR doit faire l'objet d'une demande explicite, indépendante de la procédure de remise d'un acte au titre du contrôle de légalité. Le seul envoi d'une délibération au titre de ce contrôle de légalité ne sera pas considéré comme valant dépôt effectif d'un dossier de demande d'aide DETR.

Les collectivités ont la possibilité de déposer en cours d'année un dossier de demande d'aide pour réaliser une opération éligible à la DETR selon les critères et taux fixés par la commission (et exposés par le présent recueil) dès lors que le projet en cause ne pouvait être déposé dans les délais impartis pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité, et justifie d'une réalisation en urgence. Ils seront examinés dans la limite des crédits disponibles.

Commencement d'exécution de l'opération

Le commencement d'exécution de l'opération ne peut intervenir avant la date à laquelle le dossier de demande est déclaré ou réputé complet par M. le Préfet.

Cumul avec d'autres aides publiques

Le cumul de la DETR avec d'autres aides publiques (Région, Département...) est autorisé dans la **limite de 80 % du montant de la dépense subventionnable** arrêtée lors de l'attribution de la subvention.

S'il est constaté, au moment du solde, que le total des aides publiques définitivement accordées au projet dépasse 80 % de la dépense subventionnable, le montant de la D.E.T.R. sera réduit afin de respecter ce plafond. C'est pourquoi, je vous invite à être particulièrement vigilant lorsque vous attestez des cofinancements obtenus notamment du Conseil Régional Poitou-Charentes ou du Conseil Général des Deux-Sèvres.

- 9 -
Comment percevoir l'aide ?

D'ici la fin du premier trimestre 2015, et si votre dossier est complet, vous recevrez l'accusé de réception de votre demande de subvention et pourrez commencer les travaux. Attention, l'accusé de réception du dossier complet ne vaut pas promesse de subvention.

Le commencement d'exécution est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération (ex. ordre de service). Les études ou acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement ne constituent pas un commencement d'exécution. Elles peuvent donc être comprises dans l'assiette de la subvention. **Vous devez impérativement m'aviser par courrier de la date exacte de commencement d'exécution.**

Si votre projet est retenu, vous recevrez un arrêté attributif de subvention.

Si votre projet est mis en attente pour réexamen lors d'une programmation complémentaire, votre dossier de demande de subvention peut être maintenu éligible jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire suivant, si vous en faites la demande expresse. Vous avez la possibilité de commencer l'exécution du projet dès lors que vous avez reçu un accusé de réception du caractère complet de votre demande DETR. Le maintien du dossier ne vaut en aucun cas décision d'octroi de la subvention et engagement de l'Etat à le financer.

Si votre projet est explicitement rejeté, vous aurez le cas échéant, la possibilité de le proposer à nouveau l'année suivante à condition de ne pas avoir engagé la réalisation de l'opération.

Si vous abandonnez le projet, vous devez impérativement m'en informer dans les meilleurs délais.

Vous pouvez obtenir le paiement de la subvention :

- ⇨ par une avance de 30 % de son montant dès le début des travaux sur envoi, par vos soins, d'une attestation de commencement d'exécution des travaux
- ⇨ par deux acomptes, n'excédant pas 80 % du montant prévisionnel de la subvention (y compris les 30 % d'avance) sur présentation des pièces justificatives des paiements effectués
- ⇨ pour le solde par renvoi des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire, président du syndicat ou de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement (décisions des co-financeurs).

Attention : Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Il en résulte que :
- si la dépense réelle justifiée par le maître d'ouvrage est inférieure à la dépense subventionnable mentionnée dans l'arrêté attributif, la D.E.T.R. sera calculée par application du taux de subvention au montant de la dépense réelle,
- si la dépense réelle justifiée par le maître d'ouvrage est supérieure à la dépense subventionnable mentionnée dans l'arrêté attributif, la D.E.T.R. s'élèvera au montant maximum fixé dans l'arrêté.

- 10 -
Quels délais pour réaliser l'opération ?

Pour engager la réalisation du projet

Vous disposez d'un délai de 2 ans à compter de l'arrêté attributif dans lequel vous devrez notifier le début de réalisation de l'opération. Ce délai peut exceptionnellement et pour des raisons dûment motivéees être, sur votre demande, prorogé d'un an.

Vous devez **impérativement** me faire part, par courrier, de la date de début des travaux qui conditionnera les délais de réalisation.

Pour terminer la réalisation du projet

Vous disposez d'un délai de 4 ans après déclaration du commencement de l'opération pour achever les travaux. Aucun paiement ne pourra plus être sollicité après cette date.

~ 11 ~
Pour vous aider

Toutes informations sont disponibles et les documents utiles peuvent être téléchargés sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres, rubrique « Collectivités territoriales » - dossier « DETR » qui est à votre disposition à l'adresse suivante :

http://www.deux-sevres.gouv.fr/

Pour toutes précisions, aides ou conseils, vous pouvez faire appel à Madame et Messieurs les Sous-Préfets, ainsi qu'aux services des Sous-Préfectures pour les arrondissements de Bressuire et Parthenay *:*

- ⇨ Mme Monique CROSLAND, Sous-Préfecture de Bressuire
  téléphone n° 05.49.65.54.55

- ⇨ Mme Christelle AUDIN, Sous-Préfecture de Parthenay
  téléphone n° 05.49.94.91.13

A la Préfecture, vous disposez de deux interlocuteurs chargés de traiter votre dossier : présentation de la demande, attribution de l'aide, versement de la subvention... :

Mme Béatrice CHAUVIN, chargée des dossiers DETR supérieurs à 150.000 €
téléphone n° 05.49.08.69.61

Mme Marie-Hélène BALABAUD, chargée des dossiers DETR inférieurs à 150.000 €
téléphone n° 05.49.08.69.65

Vous pouvez également faire appel à :

⇨ Mme Christelle BOURREAU, chef de bureau du développement local à la préfecture, téléphone n° 05.49.08.69.60

- ⇨ ou adresser une demande d'information par courriel à l'adresse suivante :
  courrier@deux-sevres.gouv.fr

PREFET DES DEUX-SEVRES